

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du C :
constituée : 11L DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute :
Délivré le :

A :

Président : Mme
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

Relaxe
3 pts

Copie Exécutoire le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

A :

D'UNE PART ;
ET
PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance : Sexe : M
Lieu de naissance : ROUBAIX Dépt : 59
Filiation :

Demeurant :
59100 ROUBAIX
Sit. Familiale : Nationalité :
Profession :

Mode de comparution : comparant assisté
Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE
EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé.

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [nom] a été cité à l'audience du 02/01/2019 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le [date]

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du [date]

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

*une copie de
ce jugement est
à déposer en
[illegible]*

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur _____, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- ROUBAIX (BOULEVARD D _____) en tout cas sur le territoire national, le _____
_____ depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé _____
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1
AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la
procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils
constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article
541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de
la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement
contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur _____ des faits qui lui sont reprochés ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame
Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à
l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le
président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,

